

**DELIBERATION N° DEL1602312 C.E. DU CONSEIL EXECUTIF**

L'an deux mille seize, le cinq juillet, le Conseil Exécutif s'est réuni à AJACCIO, sous la présidence de **M. Gilles SIMEONI**, Président du Conseil Exécutif de Corse.

**Etaient présent(e)s :**

- **M. Jean-Christophe ANGELINI**
- **M. Jean-Félix ACQUAVIVA**
- **Mme Josepha GIACOMETTI**
- **Mme Fabienne GIOVANNINI**
- **Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS**
- **M. François SARGENTINI**
- **Mme Agnès SIMONPIETRI**

**Etait absent excusé :**

- **M. Xavier LUCIANI**

**LE CONSEIL EXECUTIF**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II – Livre IV – IVème Partie,
- VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République – Titre VII,
- VU la délibération n° 05.226 AC de l'Assemblée de Corse du 25 novembre 2005 approuvant les orientations pour l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 05.264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'action culturelle de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 14.244 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014 portant approbation de la convention de coopération cinématographique et audiovisuel 2014/2016 entre l'Etat, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) et la Collectivité Territoriale de Corse, de la convention d'application financière 2014 afférente, du règlement intérieur du comité technique et des règlements modifiés du fonds d'aides à la création,

- VU la délibération n° 15.284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC du fonds d'aides à la création,
- VU la délibération n°16.053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 16.081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU la délibération n° 1406080 CE du Conseil exécutif de Corse du 20 novembre 2014 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,
- VU la délibération n° DEL1503213CE du Conseil exécutif de Corse du 4 juin 2015 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,
- VU la délibération n° DEL1506870 CE du Conseil exécutif de Corse du 10 décembre 2015 portant individualisation du fonds « Culture – Investissement – 4730 I »,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**                    **ENTERINE** le coût prévisionnel et le taux d'intervention définitifs des opérations 2015 suivantes tels qu'ils figureront dans les conventions.

ORIGINE : B.P. 2015  
PROGRAMME : 4730I - Culture-Investissement

#### **Délibération n° DEL1503213CE du 04 JUIN 2015**

\* AP 4730G0055

##### **SARL TOBINA FILM (RUILLE SUR LOIR)**

« LAISSEZ BRONZER LES CADAVRES ! » (Aide à la production de long métrage)  
Coût prévisionnel définitif : 2 953 053 € H.T. ;  
Montant de la subvention : 100 000,00 € - Taux d'intervention définitif : 3.39%.

**Délibération n° DEL1506870 CE du 10 DECEMBRE 2015**

\* AP 4730G0128

**SARL MEDITERRANEAN DREAM PRODUCTIONS (VENTISERI)**

« BONIFACIO LA CITADELLE DU ROCHER BLANC » (aide à la production de documentaire) Coût prévisionnel définitif : 109 930,00 € H.T. ;

Montant de la subvention : 20 000,00 € - Taux d'intervention définitif : 18.19%.

\* AP 4730G0133

**SAS OMNICUBE (BASTIA)**

« CONCERT PIERRE GAMBINI » (aide à la captation de spectacle vivant)

Coût prévisionnel définitif : 42 142,00 € H.T. ;

Montant de la subvention : 15 000,00 € - Taux d'intervention définitif : 35.59%.

\* AP 4730G0137

**SARL LES FILMS VELVET (PARIS)**

« UNE VIE VIOLENTE » (aide à la production du long métrage)

Coût prévisionnel définitif : 3 184 695 € H.T. ;

Montant de la subvention : 200 000,00 € - Taux d'intervention définitif : 6.28%.

**ARTICLE 2 :**

**EN APPLICATION** de la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 - Article 8 - le Président du Conseil exécutif de Corse est autorisé à signer les conventions d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique à conclure entre la Collectivité territoriale de Corse et la SARL METIS FILMS (Paris) conformément au modèle joint à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :**

**DÉCIDE** de procéder ainsi qu'il suit à la désaffectation de crédits inscrits à la rubrique :

**CULTURE – INVESTISSEMENT**  
**(SGCE - RAPPORT N° 5817)**

**DÉSAFFECTATION D'AP FONDS D'AIDE A LA CRÉATION**

ORIGINE : B.P. 2014

PROGRAMME : 4730I

\* AP 4730E0045

**SARL « SOPADERGA » (PARIS) .....** - 15 000,00 Euro

« TETES DE MAURES »

(aide au développement de long-métrage)

(délibération n° 1406080 CE du Conseil exécutif du 20.11.2014)

**MONTANT DESAFFECTE .....** **15 000,00 Euro**

**ARTICLE 4 :** **DÉCIDE** de répartir ainsi qu'il suit les crédits inscrits à la rubrique :

**CULTURE – INVESTISSEMENT**  
**(SGCE - RAPPORT N° 5817)**

**AFFECTATION D' AP FONDS D'AIDE A LA CRÉATION :**

ORIGINE : B.P. 2016

PROGRAMME : 4730I

**MONTANT DISPONIBLE..... 3 404 600,00 Euro**

**\* SARL METIS FILMS (PARIS) ..... 15 000,00 Euro**

«TETES DE MAURES »

(aide au développement de long-métrage)

Coût prévisionnel 62 640,00 € HT - Taux d'intervention 23.95%

**MONTANT AFFECTE ..... 15 000,00 Euro**

**DISPONIBLE A NOUVEAU ..... 3 389 600,00 Euro**

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le 20 JUIL 2016

Le Président du Conseil Exécutif,  
U Presidente



Gilles SIMEONI

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE CORSE

-République Française-

Convention N°	CON 16 SACI
Origine :	BP 2016
Chapitre :	903
Fonction :	312
Compte :	20421
Programme :	4730I

**CONVENTION D'AIDE À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE  
ET CINÉMATOGRAPHIQUE**

**AIDE AU DEVELOPPEMENT ET A L'INNOVATION**

*(Soumis aux dispositions du Règlement N° 651/2014 de la Commission Européenne déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur (Règlement Général d'Exemption par Catégorie), et notamment son article 54)*

ENTRE,

La Collectivité territoriale de Corse représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse, autorisé à signer les conventions par l'article 8 de la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse en date du 15 avril 2016 portant approbation du budget primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,

D'UNE PART,

ET,

La société de production dénommée : **SARL « METIS FILMS »**

Et ci-après appelé « la société de production »

Représentée par son gérant Monsieur Marcel RODRIGUEZ

Siège social : 25, rue Alphand - 75013 PARIS

N° SIRET : 431 811 196 00022,

D'AUTRE PART,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, visée en son article 10, et le décret 2001.495 du 6 juin 2001, et notamment son article 1<sup>er</sup> pris pour l'application de l'article 10,

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République - Titre VII

**VU** la délibération n° 05/264 AC de l'Assemblée de Corse du 15 décembre 2005 adoptant le règlement des aides relatif à l'Action Culturelle de la Collectivité territoriale de Corse,

- VU la délibération n° 14/244 AC de l'Assemblée de Corse du 19 décembre 2014 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 15/284 AC de l'Assemblée de Corse du 29 octobre 2015 portant approbation des règlements modifiés du fonds d'aides à la création de la Collectivité Territoriale de Corse et du placement sous RGEC du fonds d'aides à la création,
- VU la délibération n°16/053 AC de l'Assemblée de Corse du 11 mars 2016 portant approbation du règlement budgétaire et financier de la Collectivité territoriale de Corse,
- VU la délibération n° 16/081 AC de l'Assemblée de Corse du 15 avril 2016 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'exercice 2016,
- VU la délibération n° 1406080 CE du Conseil exécutif du 20 novembre 2014 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,
- VU la délibération n° DEL CE du Conseil exécutif du 2016 portant individualisation du fonds « Culture - Investissement - 4730 I »,

**Considérant** la demande déposée auprès de la Collectivité Territoriale de Corse le 21 Janvier 2016,

### **Préambule**

Considérant que le projet initié et conçu par la société de production relatif à la réalisation du long métrage intitulé « **TETES DE MAURES** » est conforme à son objet statutaire,

Considérant que l'action de la Collectivité territoriale de Corse en matière culturelle et patrimoniale, et plus particulièrement s'agissant du soutien au développement des structures culturelles, consiste à accompagner les démarches des professionnels, soutenir les projets de création et augmenter la diffusion des œuvres,

Considérant que l'action s'inscrit dans le cadre de la mesure du règlement d'aides adopté par l'Assemblée de Corse dans le cadre de la délibération n° 05/264 AC du 15 décembre 2005 (*mesure 5.2 du guide des aides*), modifiée par les délibérations n° 14/244 AC du 19 décembre 2014 et n° 15/284 AC du 29 octobre 2015 de l'Assemblée de Corse.

Considérant que l'action ci-après présentée par la société de production participe de cette politique,

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Par la présente convention, la société de production s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mener à terme, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le développement du projet de long-métrage suivant :

Auteur - Réalisateur	Titre
Antoine SANTANA	« TETES DE MAURES »
Pour le coût prévisionnel de 62 640,00 € HT	

**ARTICLE 2 : Apports de la Collectivité Territoriale de Corse**

Sur les crédits d'autorisation de programme inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés de son Budget, la Collectivité Territoriale de Corse apporte un soutien financier d'un montant prévisionnel maximal de **quinze mille euros (15 000 €)** équivalent à environ **23,95%** du montant total des coûts éligibles de la convention établis à la signature des présentes et tels que mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention**

Le versement des fonds sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits au programme, chapitre, fonction et compte susvisés, au compte ouvert au nom de la société de production à la :

**BANQUE POPULAIRE**  
10207/ 00013 / 04013066475 / 79

Selon les modalités suivantes :

- **Acompte** : 50% du montant de la subvention sur appel de fonds et présentation des justificatifs (contrat du ou des auteurs, du réalisateur, plan de financement et devis définitif) attestant de la mise en œuvre du projet ;
- **Solde** : au prorata des dépenses réalisées et sur présentation des justificatifs suivants :
  - o 2 exemplaires du DVD du pilote éventuellement réalisé ou du scénario réécrit,
  - o Les comptes définitifs de l'opération certifiés par le comptable et le gérant ou le président de la société de production.

**ARTICLE 4 : Engagements de la société de production**

- valoriser le partenariat de la Collectivité territoriale de Corse :
  - ✓ mentionner au générique de début de l'œuvre aidée « avec le soutien de la Collectivité territoriale de Corse ». En cas d'intervention de la commission régionale du film « Corsica Pôle Tournages » dans le projet, cette collaboration devra également figurer au générique ;
  - ✓ faire figurer les mentions ci-dessus et le logo de la Collectivité territoriale de Corse sur tous les documents promotionnels ou d'information, dossiers et articles de presse ...

**ARTICLE 5 : Durée de la convention**

Le délai maximal de réalisation du projet subventionné est d'une année à dater de la notification de la présente convention. Faute de quoi, la Collectivité territoriale de Corse sera fondée à réclamer la restitution des fonds versés

**ARTICLE 6 : Communication**

La société de production s'engage à mentionner la participation de la Collectivité Territoriale de Corse dans tout document ou opération de communication relatifs à la réalisation de l'opération subventionnée.

**ARTICLE 7 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la société de production sans l'accord écrit de la Collectivité territoriale de Corse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la société de production et avoir préalablement entendu ses représentants. La Collectivité territoriale de Corse en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

**ARTICLE 8 : Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les représentants de la Collectivité territoriale de Corse. La société de production s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

**ARTICLE 9 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la Collectivité Territoriale de Corse et la société de production. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La



demande de modification de la présente convention se fera par lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et ses conséquences.

**ARTICLE 10 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 11 : Recours**

En cas de désaccord persistant entre la Collectivité territoriale de Corse et la société de production, le tribunal administratif de Bastia sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Ajaccio, le  
En deux exemplaires originaux

Pour la société de production,  
Le gérant,

Pour la Collectivité territoriale de Corse,  
Le Président du Conseil exécutif de Corse

**Marcel RODRIGUEZ**

**Gilles SIMEONI**